

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 - 0116 du 1^{er} février 2022
adaptant les prescriptions applicables à la société Butagaz pour le site qu'elle exploite
sur la commune d'Aubigny-sur-Nère et autorisant le stockage de bouteilles de gaz réfrigérants

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCKETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités d'une installation classée et autorisant une extension ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0245 en date du 1^{er} avril 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement BUTAGAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-132 du 27 septembre 2017 autorisant la société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation de son site implanté sur la commune d'Aubigny-sur-Nère et à exploiter les nouvelles installations de stockage de GPL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCKETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** l'étude de dangers de l'établissement BUTAGAZ mise à jour le 28 avril 2017 ;
- Vu** la demande de stockage de bouteilles de gaz réfrigérants et d'adaptation de certaines prescriptions applicables à l'établissement d'Aubigny-sur-Nère, présentée le 2 décembre 2020 et complétée le 22 novembre 2021 par la société BUTAGAZ ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du SDIS en date du 16 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 29 décembre 2021 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que le stockage de bouteilles de gaz réfrigérants n'augmente pas l'étendue géographique des zones d'effets et ne modifie pas la gravité des accidents générés par le site ;

Considérant que les modifications n'engendrent pas d'évolution du régime de classement global des installations ;

Considérant que la demande présentée le 2 décembre 2020 par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-132 du 27 septembre 2017 susvisé ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-132 du 27 septembre 2017 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs, de remplissage et de stockage de bouteilles située route d'Ennordres, sur la commune d'Aubigny-sur-Nère, par la société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail 92594 Levallois-Perret Cedex, est adapté comme suit.

ARTICLE 2

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, est remplacé comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	de	Seuil du critère	Volume autorisé
4718	1	A - SH	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et	Bouteilles de 5 à 35 kg unitaire de gaz liquide (butane et propane) et de gaz réfrigérants	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations		≥ 35t	2000t

			qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables				
4718	2	A - SH	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations	- 3 réservoirs sous sarcophage de capacité unitaire 1 000 m ³ remplis à 85 % au maximum, contenant du butane ou du propane, soit 1 480 tonnes maximum - 1 citerne aérienne de propane de 3 m ³ , 1 citerne enterrée de propane de 4,4 m ³ , 1 citerne aérienne de propane de 15 m ³ , et canalisations associées, soit 11 tonnes au total - 4 camions petit vrac en stationnement au maximum, représentant une capacité maximale de 36 tonnes - Quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans les tuyauteries : 17 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50t	1544t
1414	1	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Hall d'emplissage de bouteilles de butane et de propane Atelier de contrôle périodique des bouteilles	/	/	/
1414	2.a	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	3 postes de déchargement de camions gros porteurs, dont 1	/	/	/

			2.a Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	poste pouvant vidanger des citernes vracs de retour clientèle 2 postes de chargement self-service de camions petits vrac et gros vrac			
1185	3.1.b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre	Gaz réfrigérants	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 1t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400L	20t
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas	Collecte de gaz réfrigérants usagés	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation	< 1t	0,9t
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse,	3 chaudières au propane 1 chaudière au fuel domestique	Puissance thermique nominale	> 2MW < 20MW	2,708 MW

			des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.				
2940	2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2- lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction).	Poste de peinture des bouteilles et des cubes	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10kg/j ≤ 100kg/j	99kg/j

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

»

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 sont remplacées comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Aubigny-sur-Nère	BH21, BH25, BH309, BH310, BH413,	Les Terres des Naudins
	BH235, BH273, BH278, BH282	Route d'Ennordres
	BH280, BH281, BH389	La Terre de la route d'Ennordres
	BH372, BH392, BH398	La Terre de l'Usine

»

ARTICLE 4

Le chapitre 7.12 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 est complété par l'article 7.12.2.3 suivant :

« *Article 7.12.2.3 Prescriptions applicables aux bouteilles de gaz réfrigérants*

Les bouteilles de gaz réfrigérants sont entreposées dans des casiers au Nord-Est du site dans les zones 2c, 2d et 7d telles que définies dans l'étude de dangers en vigueur.

Au sein de l'îlot 2d, les bouteilles de gaz réfrigérants sont stockées dans une zone réduite distance d'à minimum 7 mètres par rapport à l'îlot 2c. »

ARTICLE 5

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2017-DDCSPP-132 du 27 septembre 2017, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aubigny-sur-Nère et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Aubigny-sur-Nère pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de madame la maire d'Aubigny-sur-Nère à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif d'Orléans peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la maire d'Aubigny-sur-Nère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société Butagaz et à la sous-préfète de Vierzon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE